

AUTORISATION DE NAVIGATION DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2026 – 261

Pétitionnaire : Monsieur Luc TEROIN – EDF HYDRO GEH Adour et Gaves et SUB C Marine (prestataire)

Adresse : Chemin du Comte Nord – 65400 AGRELES GAZOST

Nature de la demande : Intervention de réparation provisoire du câble du capteur de niveau d'eau de la retenue d'Aubert

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle, secteur d'Aure

Dossier suivi par Océane PASQUET - Conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret numéro 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D) et notamment l'Article 19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2025-07-04-00004 du 4 juillet 2026 portant réglementation du bivouac dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2026-05-27-00003 du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOCHER, Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d'autorisation déposée le 17 avril 2026 par Monsieur Luc TEROIN EDF-HYDRO GEH Adour et Gaves pour effectuer les réparations du câble du capteur de niveau d'eau de la retenue,

Considérant qu'il convient de satisfaire aux objectifs de protection et de conservation des milieux naturels remarquables poursuivis dans l'acte de classement de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant que cette intervention fait suite aux investigations ayant fait l'objet de l'autorisation n° 2025-283 et qu'elle vise à réaliser une réparation provisoire du câble en profitant de l'abaissement programmé du niveau d'eau dans le cadre des travaux sur le barrage d'Aubert, cette réparation permettra d'assurer un meilleur contrôle de la cote d'exploitation dans l'attente d'une réparation pérenne, envisagée à l'horizon 2028 ou 2029.

Considérant que ces interventions sont nécessaires à l'exploitation du barrage hydroélectrique d'Aubert par le concessionnaire EDF (activité industrielle autorisée au sien de la Réserve) suite au constat de la rupture d'un câble,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

1.1 - Autorisation de pilotage d'un drone subaquatique et mise à l'eau d'une barge

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Luc TEROIN d'EDF HYDRO GEH Adour et Gaves et le prestataire SUB C Marine à piloter :

- un drone subaquatique communément appelés ROV (Remotely Operated Vehicles), véhicules sous-marin inhabités télécommandés depuis la berge sur la retenue d'Aubert, dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre d'une opération de maintenance nécessaire à l'exploitation du Lac,

1.2 - Autorisation de navigation

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Luc TEROIN d'EDF HYDRO GEH Adour et Gaves et le prestataire SUB C Marine à naviguer dans un véhicule à moteur électrique type embarcation / bateau de servitude sur l'emprise du Lac d'Aubert au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle.

Article 2 – Période d'intervention

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 au 9 d'octobre 2026.

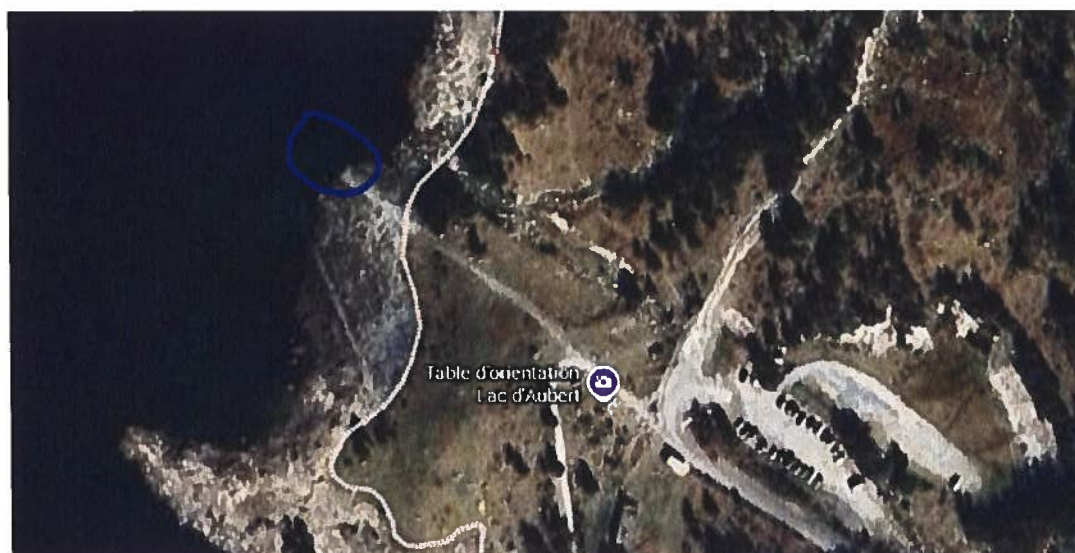
En cas d'impossibilité de réaliser l'activité à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de son report.

Article 3 – Localisation

La mise à l'eau des matériels est visible en rouge ci-dessous. La zone d'intervention visée est matérialisée en vert sur la photo aérienne ci-dessous :



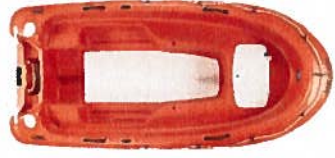
Zoom sur la zone matérialisée en bleu de mise à l'eau de la barge de travail :



Article 4 – Matériels autorisés

L'utilisation des appareils suivants sont autorisés dans le cadre de l'intervention de réparation programmée :

- Utilisation d'un drone subaquatique (ROV).
- Une embarcation de surface de type newmatic, équipé d'un moteur électrique utilisée comme barque de servitude

Appareils	Descriptif	Type de rendu / Illustration
Newmatic secu 370 Dimensions : 3.70x1.7 m Motorisation : 4 cv électrique	Bateau de servitude	

- Une barge de travail mise en œuvre et ancrée au-dessus :

Appareils	Descriptif	Type de rendu / Illustration
Barge de travail Dimension : 3.50x6.5m Puit central de mise à l'eau et potence	Barge de travail	

Article 5 – Prescriptions

La réglementation de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle s'appliquera durant toute la durée de l'opération de maintenance.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et sans incidence sur les milieux,**
2. **Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie : désinfection du matériel : ROV, barge de travail et embarcation avant et après intervention,**
3. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,

4. Le pétitionnaire s'engage à prévenir, au préalable à toute intervention, la conservatrice de la Réserve du Néouvielle – Madame Océane PASQUET 06 07 35 33 73 / oceane.pasquet@pyrenees-parcnational.fr ou le responsable du secteur de la vallée d'Aure – Monsieur Didier MOREILHON 06 49 30 04 41 / didier.moreilhon@pyrenees-parcnaitonal.fr - dès que la date sera fixée.

Article 6 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification, de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle.

Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

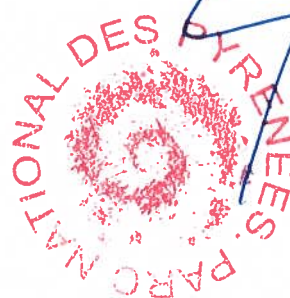
Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 27 juillet 2026

Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Franck BOCHER



Copie : UT Aure

